Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard

Herausgeber: Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern

Band: 13 (1884)

Vorwort: A l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du chemin de fer du Gothard

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

A l'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Gothard.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de présenter à l'Assemblée générale de la Compagnie du chemin de fer du Gothard notre *treizième* Rapport de gestion, comprenant l'exercice de 1884.

I. Bases et étendue de l'entreprise.

Conformément à la disposition de la loi fédérale sur la comptabilité des Compagnies suisses de chemins de fer, stipulant que les statuts des dites Compagnies devront jusqu'au 1er janvier 1885 être mis en harmonie avec les prescriptions de cette loi, nous avons soumis à une *révision* les *statuts de la Compagnie du chemin de fer du Gothard.* Les changements contenus dans les nouveaux statuts approuvés par l'Assemblée générale du 28 juin 1884 consistent essentiellement d'une part en quelques compléments et dans l'élimination de clauses surannées ou ne répondant plus à l'état de choses actuel, et d'autre part dans la modification des prescriptions en contradiction avec les dispositions du code fédéral des obligations et de la loi sur la comptabilité des chemins de fer suisses. Les dispositions des statuts qui ont été mises en harmonie avec les nouvelles prescriptions légales, concernent 1) le dressement des comptes et bilans, 2) les versements aux fonds de renouvellement et de réserve, 3) les prescriptions relatives à la convocation de l'Assemblée générale et les conditions imposées pour la validité des décisions de cette dernière, 4) la restriction du droit de vote des actionnaires, 5) les attributions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, 6) la signature de la Direction et l'engagement qui en résulte, 7) les dispositions relatives aux organes de contrôle, et 8) la fixation des organes de publicité de la Compagnie.

Par arrêté des 12 août/28 octobre 1884, le Conseil fédéral suisse a accordé aux statuts révisés son approbation sous les réserves ci-après indiquées:

a) le Conseil fédéral aura toujours la faculté de demander que les dispositions de l'article 17 concernant les versements aux fonds de réserve et de renouvellement soient modifiées conformément aux besoins existants:

b) l'art. 19, stipulant qu'en cas de rachat du réseau, les fonds seront répartis entre les actionnaires, n'est pas approuvé et doit être éliminé des statuts;

c) le Conseil fédéral réclame le droit d'approuver le choix des remplaçants qu'aux termes de l'art. 39, 2e alinéa, les membres du Conseil d'administration nommés par le Conseil fédéral peuvent désigner;